



RPLP; Demande de dispense de montage de l'appareil de saisie selon l'article 15 de l'Ordonnance du 6 mars 2000 sur le trafic des poids lourds ORPL (RS 641.811)

Adresse du requérant (détenteur du véhicule)

[Redacted]

Direction générale des douanes
Section RPLP véhicules suisses
Monbijoustrasse 91
3003 Berne

E-Mail: ozd.lsva-west@ezv.admin.ch

Fax 058 463 70 90

Interlocuteur

[Redacted]

Téléphone / E-Mail

Nous demandons à être dispensés du montage d'un appareil de saisie RPLP sur le véhicule suivant :

Immatriculation

ordinaire

statistique

cas spécial

Remarques si cas spécial

[Redacted]

Si, selon le permis de circulation, le véhicule dispose d'un poids total de l'ensemble (avec attelage de remorque), tous les kilomètres seront facturés sur la base de ce poids.

Plaque d'immatriculation

Numéro matricule

[Redacted]

Conditions pour immatriculation ordinaire :

- Pas plus de 5000 kilomètres par année.
- Pas de passage de frontières régulier.
- Les franchissements de la frontière doivent être attestés par le personnel douanier au moyen du formulaire 56.40 «Attestation de franchissement de la frontière RPLP».
- Tous les kilomètres sont facturés au poids maximal du véhicule (poids total de l'ensemble).
- Si le véhicule est mis hors circulation, l'autorisation est annulée. En cas de vente du véhicule, elle n'est pas transmissible au nouveau détenteur.
- La déclaration mensuelle doit être effectuée même si le véhicule n'a pas circulé.

Date

[Redacted]

Signature
Détenteur du véhicule

[Redacted]

Dispense de montage accordée par la division redevances sur la circulation :

Valable dès le

[Redacted]

Dossier no.

[Redacted]

Date

Signature division redevances sur la circulation

[Redacted]

Cette autorisation doit être emportée dans le véhicule.